

VILLE DE SAINT CYR SUR LOIRE – VILLE DE TOURS

**ARRÊTÉ N° 2023-1318**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT  
URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES  
INFRASTRUCTURES**

Réglémentant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de renforcement BT/HTA du 241 rue des Bordiers au transformateur de la rue Delaroche (Tours) avec deux traversées de chaussée de la rue des Bordiers, une traversée de chaussée rue de la Pinauderie et une traversée de chaussée rue Delatoche (Tours) – travaux par demi-chaussée

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **OMEXOM DISTRIBUTION TOURS – 18 rue de la Liodière – 37303 JOUE LES TOURS**,

Considérant que la prolongation des travaux de renforcement BT/HTA du 241 rue des Bordiers au transformateur de la rue Delaroche nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 9 octobre et vendredi 3 novembre 2023**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

### Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de l'accotement rue des Bordiers (côté Saint Cyr sur Loire),
- Aliénation de l'espace vert rue des Bordiers (côté Tours)
- Aliénation des chaussées et trottoirs,
- Aliénation de la bande cyclable rue Delaroche (Tours),
- Alternat par feux tricolores ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- L'accès aux riverains maintenu
- **Réfection définitive de la voirie, du trottoir, des espaces verts obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie TMACV-2023-169 pris par la ville de Saint Cyr sur Loire et l'accord de voirie pris par la ville de Tours.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### ARTICLE CINQUIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise OMEXOM DISTRIBUTION TOURS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, trois octobre deux mille vingt-trois.

11 OCT. 2023

Fait à Tours le,  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice adjointe circulation voirie

Pour le Maire et par délégation,  
Le Septième Adjoint délégué à  
l'Aménagement Urbain



Marie-Laure CHICOISNE



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

12 OCT. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,  
compte tenu de son affichage, de sa publication ou  
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Septième Adjoint délégué à  
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT